



communauté
de l'auxerrois

**REGLEMENT DU RESEAU
DE TRANSPORT LEO**

Décembre 2018

COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS
3 bis rue Georges Clémenceau – B.P. 58 - 89010 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 72 20 60 - Fax : 03 86 72 20 65

SOMMAIRE

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
Article 1-1 Préambule	5
Article 1-2 Champ d'application	5
Article 1-3 Date d'application.....	6
Article 1-4 Infractions au présent règlement.....	6
Article 1-5 Affichage.....	7
Article 1-6 Réclamations et renseignements.....	7
2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	8
Article 2-1 Possession d'un titre de transport.....	8
Article 2-2 Achat des titres de transport.....	8
Article 2-3 Utilisation et contrôle des titres de transport.....	9
Article 2-4 Situation irrégulière	10
Article 2-5 Perte ou vol des titres de transport.....	11
3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS	12
Article 3-1 Capacité à voyager seul.....	12
Article 3-2 Accompagnement des élèves des classes maternelles	12
a) Principe de subventionnement.....	12
b) Modalités de participation financière.....	12
Article 3-3 Montée et descente du véhicule	13
Article 3-4 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	14
Article 3-5 Priorités et places réservées.....	15
Article 3-6 Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	16
Article 3-7 Voyage avec des animaux.....	16
Article 3-8 Colis et bagages.....	16

Article 3-9	Objets trouvés.....	17
4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES USAGERS.....		18
Article 4-1	Information des usagers en situation normale	18
Article 4-2	Information des usagers en situation perturbée.....	18
5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE (LEO')		19
Article 5-1	Principe de fonctionnement du Transport à la Demande.....	19
Article 5-2	Trajets et horaires des services de Transport à la Demande	19
Article 5-3	Modalités de réservation du service de Transport à la Demande.....	19
Article 5-4	Retard de l'usager au point prévu pour sa prise en charge.....	20
Article 5-5	Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande	20
Article 5-6	Tarification du service de Transport à la Demande	20
6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS D'ARRETS POUR LES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES		21
Article 6-1	Création d'un point d'arrêt et modification des services	21
7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (LEO' P.M.R.)		22
Article 7-1	Présentation du service	22
Article 7-2	Ayants-droit.....	22
a)	Peuvent solliciter la qualité d'ayant-droit pour une durée de 3 ans renouvelable : Erreur ! Signet non défini.	
b)	Accès temporaire renouvelable :	Erreur ! Signet non défini.
c)	Remarques	Erreur ! Signet non défini.
Article 7-3	Constitution du dossier d'admission au service	Erreur ! Signet non défini.
Article 7-4	Couverture géographique et motifs de déplacement	Erreur ! Signet non défini.
Article 7-5	Réservation des transports	22
Article 7-6	L'annulation du transport.....	22
Article 7-7	Le groupage	23
Article 7-8	La prise en charge.....	23

Article 7-9	Sécurité.....	23
Article 7-10	Tarifification et paiement des titres de transport	24

**ANNEXE N°1 GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LE RESEAU DE
TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS .25**

**ANNEXE N°2 ÉCHELLE DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS
D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT 31**

a)	CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre.....	31
b)	CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire.....	31
c)	CATEGORIE 3 – Exclusion définitive.....	31

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 Préambule

La COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS est, en application de l'article L. 1221-1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire de compétence.

Aussi, elle organise l'ensemble des services de transports publics de personnes qui se déroule intégralement à l'intérieur des communes qui en sont membres.

La COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS a, par délibération en date du 2 décembre 2010, décidé de confier la gestion et l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes à la société AUXERROIS MOBILITÉS.

Article 1-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services constituant le réseau de transports publics de personnes LEO exploité par AUXERROIS MOBILITÉS.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- le décret n°42-730 du 23 mars 1942 portant règlement de l'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code

- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;

Le périmètre d'application du présent règlement inclut

- les lignes régulières et scolaires urbaines LEO ;
- la navette de Centre-ville LEO ;
- les services de Transport à la Demande et TPMR LEO, qui font chacun l'objet d'un chapitre spécifique du présent règlement.

Il s'applique à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quels que soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Les usagers qui empruntent les lignes régulières organisées par la Région Bourgogne Franche-Comté (réseau MOBIGO), ou bien les services de transports scolaires organisés par le Département de l'Yonne, ou bien les lignes régulières organisées par le Conseil Régional de Bourgogne (réseau TER Bourgogne), doivent se conformer au règlement d'exploitation des réseaux concernés, même s'ils sont en possession d'un titre de transport émis par le transporteur AUXERROIS MOBILITÉS.

Article 1-3 Date d'application

Le présent règlement a été adopté par le Président de la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2015.

Il est applicable sur le réseau de transport public de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il restera applicable jusqu'à ce que des modifications soient introduites ou qu'un nouveau règlement d'exploitation soit institué en lieu et place de celui-ci par décision du Président de la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS.

Article 1-4 Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

AUXERROIS MOBILITÉS décline toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers ou par les tiers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitif du fautif du service de transport, en vertu d'une échelle annoncée aux présentes (annexe n°2).

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS et / ou AUXERROIS MOBILITES se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la d'AUXERROIS MOBILITÉS qui assure l'exécution des services, dès lors que celles-ci ont pour objet de permettre l'exécution du service des transports dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de régularité, et de confort.

Article 1-5 Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins d'AUXERROIS MOBILITÉS, à l'intérieur des véhicules

Le présent Règlement est disponible, dans son intégralité, sur simple demande, au siège d'AUXERROIS MOBILITES 3, rue des Fontenottes 89000 AUXERRE.

Le présent Règlement est également téléchargeable, dans son intégralité sur le site Internet du réseau LEO par les bons soins d'AUXERROIS MOBILITÉS.

Article 1-6 Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit à :

AUXERROIS MOBILITÉS
3, Rue des Fontenottes
89000 AUXERRE

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 Possession d'un titre de transport

En règle générale, tout voyageur de plus de 5 ans révolus, dès qu'il monte dans un véhicule du réseau de transport public urbain visé aux présentes, doit :

- soit valider, faire valider ou présenter au conducteur en cas d'absence ou d'indisponibilité des équipements de validation un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit acheter un titre de transport au conducteur;

Par exception, la navette de centre-ville LEO étant gratuite, les usagers y sont admis sans titre de transports.

L'accès aux lignes périurbaines est réservé aux personnes disposant d'une carte à puce LEO anonyme ou nominative.

D'une manière générale, les titres de transports doivent être validés par leur détenteur immédiatement après la montée dans le véhicule.

Tout voyageur de plus de 5 ans révolus qui, après le passage devant le conducteur, n'a pas acheté et / ou validé au conducteur son titre de transport ou utilisant un titre de transport qui ne serait pas en adéquation avec ses droits est considéré comme étant en infraction par rapport au présent Règlement.

Les titres de transport admissibles dans les services de transports concernés par les présentes sont décrits en annexe n°1 aux présentes.

Article 2-2 Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter le réseau de transport LEO (sauf la navette centre-ville LEO) ont la possibilité d'acheter les titres de transport :

- auprès du conducteur;

- à la boutique bus du réseau LEO située à l'adresse suivante : 2, rue Faillot - 89000 AUXERRE ;
- chez certains commerçants situés dans l'une des Communes desservies par le réseau de transport urbain ayant passé avec AUXERROIS MOBILITÉS une convention à cet effet (liste des commerçants disponibles à la boutique bus, dans le guide horaire du réseau, ou sur le site Internet du réseau).

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur, les usagers peuvent être tenus de faire l'appoint.

La liste des titres de transports est annexée aux présentes.

Le prix de vente des titres de transports est susceptible d'évoluer chaque année sur décision de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.

La tarification en vigueur à un instant donné est consultable à la boutique bus, dans le guide horaire du réseau, ou sur le site Internet du réseau.

Article 2-3 Utilisation et contrôle des titres de transport

Il est interdit aux usagers :

- de faire usage d'un titre de transport, qui aurait été déchiré, froissé, décoloré, illisible, ou qui a fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de revendre un titre de transports préalablement acheté par leurs soins ;
- d'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

AUXERROIS MOBILITÉS organise et met en œuvre, de la manière la plus appropriée, le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du présent réseau.

Aussi, les usagers sont tenus de conserver sur eux leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent d'AUXERROIS MOBILITÉS, ou d'un prestataire dûment accrédité, mandaté par l'un ou par l'autre.

Les contrôleurs de titre de transport revêtent obligatoirement une tenue montrant leur qualité.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports et le présent Règlement.

Assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et dresser procès-verbal de ces infractions.

Le contrôleur de titre de transport est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, le contrôleur de titre de transport peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et il peut retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 2-4 Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur de plus de 5 ans sans titre de transport (sauf dans la navette centre-ville LEO) ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions règlementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 80.4 du décret n°42-730.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès verbal devra être réglé auprès de la boutique bus d'AUXERROIS MOBILITÉS, ou bien directement par correspondance dans les bureaux d'AUXERROIS MOBILITÉS, dans les délais et conditions réglementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, chiffré à l'article 80.4 du décret n°42-730.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au Titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit s'exerce à l'adresse suivante :

AUXERROIS MOBILITÉS
3, rue des Fontenottes
89000 AUXERRE

De même, à cette adresse et conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 2-5 Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de celui-ci (de ceux-ci) par AUXERROIS MOBILITÉS. Dans ce cas, l'utilisateur devra faire effectuer un duplicata de titre de transport à la Boutique Bus du réseau LEO.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 Capacité à voyager seul

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans révolus, et qui ne sont pas capables de justifier de leur âge, ne peuvent voyager seuls à l'intérieur des véhicules de transport public exploités sur le réseau faisant l'objet des présentes, que s'il est accompagné d'une personne âgée de 10 ans ou plus capable de les surveiller et garantissant leur sécurité.

Cet article n'est cependant pas applicable aux lignes de transports pour lesquelles un(une) accompagnateur(rice) est présent(e) dans le véhicule.

Article 3-2 Accompagnement des élèves des classes maternelles

a) Principe de subventionnement

La surveillance au point d'arrêt relève entièrement de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité du Maire.

Bien que n'étant pas obligatoire, la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS souhaite qu'un accompagnement des élèves soit organisé en attendant et à l'intérieur des véhicules.

Aussi, pour aider les communes à assurer cette mission, la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS cofinance les coûts salariaux des accompagnateurs.

Le cofinancement est de 50 % des salaires chargés correspondants au temps passé par les agents chargés de la surveillance dans et en attendant les cars.

Les agents sont employés par les communes qui ont une compétence déléguée en la matière.

b) Modalités de participation financière

Les communes établissent une demande de subvention par année scolaire (imprimé transmis par le Service des Transports) détaillant les temps passés, à savoir, les jours de présence, le taux horaire et le nombre d'heures réalisées.

La rémunération des surveillants prise en compte dans le cadre du cofinancement est plafonnée à 1,1 fois le SMIC horaire (charges comprises).

Sur cette base, la participation de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS à hauteur de 50% est versée à la fin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Article 3-3 Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts définis par la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.

Dans les véhicules, la montée des voyageurs dans le véhicule s'effectue par la porte avant, et leur descente s'effectue par la porte arrière.

Par exception, les usagers qui ne peuvent se mouvoir qu'en fauteuil roulant montent et descendent par la porte arrière.

Par exception, si un arrêt constitue le terminus de la course, le conducteur peut accepter la descente des usagers par la porte avant.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Tous les arrêts sont facultatifs.

En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule, se tenir au plus près du poteau d'arrêt ou sous l'abribus, et faire signe au conducteur à son approche, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Par exception, un voyageur qui, en raison de son handicap, ne pourrait pas faire signe au conducteur, peut se manifester auprès de lui par tout autre moyen.

Les voyageurs sont admis dans les autocars, autobus et minibus dans la limite du nombre de places disponibles, qui est inscrit à l'intérieur de chaque véhicule, au-dessus du poste de conduite (nombre de places assises, nombre de places debout, nombre d'emplacements pour les usagers en fauteuil roulant).

Pour les véhicules dotés de dispositifs « arrêt demandé », l'arrêt de descente devra être demandé au moyen de ces dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter le long du trottoir, sans danger et sans désagrément pour lui-même, les voyageurs et les tiers. En l'absence de dispositif, la demande d'arrêt devra être effectuée à la montée dans le véhicule.

Article 3-4 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule.

Dans les autobus urbains, les voyageurs peuvent rester debout mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusques.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de pénétrer dans un véhicule dans une tenue ou un état susceptibles d'incommoder les autres voyageurs ;
- de monter à bord d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les voitures des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....), infectes ou dont la possession est pénalement poursuivie.
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'introduire dans un composteur tout autre objet que le titre de transport conçu pour ces appareils ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'ils comportent ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores, et plus généralement par tout acte susceptible d'importuner les autres voyageurs ;

- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel d'AUXERROIS MOBILITÉS, ou de tout autre agent mandaté;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritrus de toute nature dans les véhicules ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, des usagers à l'intérieur des véhicules, ou bien qui en montent ou en descendent, sauf autorisation signée de la Direction d'AUXERROIS MOBILITÉS..

Article 3-5 Priorités et places réservées

Chaque minibus ou autobus, et certains autocars sont dotés de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.



Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes en possession de leur attestation de grossesse ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement et spontanément aux ayants droit visés ci-avant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées.

Article 3-6 Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guide de personnes aveugles ou malvoyantes.



Article 3-7 Voyage avec des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chiens et chats de petite taille, obligatoirement placés dans un panier fermé, préservant l'animal de tout contact avec les autres voyageurs.

Par dérogation, les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que le chien guide a été formé par un formateur habilité pour y satisfaire.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les propriétaires des animaux qui sont admis dans les véhicules sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 3-8 Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui dans le véhicule un objet ou bagage sous réserve que son volume ne soit pas supérieur à 1 m³, que sa longueur maximale ne soit pas supérieure à 1,50 mètre, et que son poids n'excède pas 20 kg.

Tout objet, colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner, effrayer ou incommoder les voyageurs, porter atteinte à la morale ou à l'ordre public,

présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord de tout véhicule, et les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Seules les poussettes pliantes sont admises dans les véhicules, sous réserve qu'elles soient repliées.

Les vélos et landaus sont interdits dans les véhicules en toute circonstance.

Article 3-9 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets récupérés dans les véhicules peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

AUXERROIS MOBILITÉS n'est tenu à aucune obligation de résultat en matière de récupération et de restitution des objets perdus dans les véhicules.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES USAGERS

Article 4-1 Information des usagers en situation normale

Les trajets et les horaires des services de transports publics qui font l'objet des présentes sont déterminés par la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS, éventuellement sur proposition d'AUXERROIS MOBILITÉS.

Les trajets et horaires des services peuvent être consultés par les usagers au moyen des dispositifs suivants :

- dépliants ou guide horaires, publiés sous format papier, aux bons soins d'AUXERROIS MOBILITÉS, disponibles gratuitement à la boutique bus et dans les mairies des communes concernées ;
- site Internet du réseau LEO (<http://www.vivacite.fr>) ;

S'agissant du site Internet LEO, l'attention des usagers est attirée sur le fait que les aléas liés à la maintenance du serveur informatique qui l'héberge peuvent le rendre momentanément indisponible.

Article 4-2 Information des usagers en situation perturbée

AUXERROIS MOBILITÉS est en charge de l'information des usagers en cas de perturbation intervenant sur l'exploitation du réseau.

Les usagers peuvent se renseigner sur les aléas d'exploitation du réseau :

- sur le site Internet LEO visé à l'Article 4-1 (rubrique « info trafic ») ;
- par voie téléphonique (03.86.42.77.17).

5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE (LEO')

Article 5-1 Principe de fonctionnement du Transport à la Demande

Toutes les communes membres de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS sont desservies par un service de Transport à la Demande qui

- L'accès est soumis au voyageurs disposant d'une carte LEO anonyme ou nominative
- prend en charge les usagers à des points d'arrêts prédéterminés implantés dans chaque commune;
- amène ces usagers à Auxerre (arrêts Gare, Pôle d'Echanges, Hôpital ou Archebuse) ;
- permet d'effectuer le parcours inverse..

Article 5-2 Trajets et horaires des services de Transport à la Demande

Les jours et horaires de fonctionnement des services de Transport à la Demande sont présentés sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes, et également sur document papier mis à la disposition des usagers dans la boutique bus.

Article 5-3 Modalités de réservation du service de Transport à la Demande

Les usagers qui souhaitent emprunter, à un jour et à une heure donnée, l'un des services de Transport à la Demande LEO, doivent obligatoirement réserver leur place dans le véhicule en téléphonant à la Centrale de réservation (0 800 009 902), dans les délais mentionnés aux documents d'information susvisés.

Préalablement à toute réservation, l'appelant doit avoir été inscrit dans la base de données correspondante par AUXERROIS MOBILITÉS.

Article 5-4 Retard de l'utilisateur au point prévu pour sa prise en charge

L'utilisateur ayant réservé un service de Transport à la Demande doit se rendre au point prévu pour sa prise en charge, qui lui a été communiqué par l'opérateur de l'agence de mobilité, et il doit y être présent au minimum cinq minutes avant l'heure de passage prévue.

Si l'utilisateur n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur a pour consigne de ne pas l'attendre et de poursuivre son itinéraire tel que celui-ci est inscrit sur sa feuille de route.

Article 5-5 Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande

Un utilisateur qui a réservé un déplacement dans un service de Transport à la Demande et qui ne peut effectuer le voyage prévu a obligation d'annuler sa réservation au moins 2 heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant à la Centrale de réservation.

Un utilisateur qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge trois fois pendant une période de 12 mois peut être radié, sur décision d'AUXERROIS MOBILITÉS, de la liste des personnes inscrites au service, pendant une durée de 12 mois au maximum.

Article 5-6 Tarification du service de Transport à la Demande

La totalité des titres de transports décrits à l'annexe 1 des présentes est admissible dans les services de Transport à la Demande, sauf mention particulière stipulée pour un ou plusieurs titres.

6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS D'ARRÊTS POUR LES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 6-1 Création d'un point d'arrêt et modification des services

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de trois élèves ayants-droit,
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité.

Cette règle ne s'applique pas aux hameaux, certains cas particuliers pouvant faire l'objet d'une étude complémentaire et être proposés à l'avis de la Commission Transport de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS. Dans ces cas exceptionnels, plusieurs points d'arrêt peuvent être mis en place au sein d'une même commune.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite à la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS et est examinée au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par les Services communautaires, l'entreprise de transport et le maire de la commune, s'il s'agit d'un circuit spécial scolaire.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année suivante et ceux existants ne peuvent être modifiés en cours d'année, sauf exception et après avis de la Commission Transport de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.

Par ailleurs, la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même si elle constate que plus de trois élèves inscrits aux transports scolaires sur ce ou ces services, sans pour autant supprimer la prise en charge de ces mêmes élèves, qui restera assurée par ailleurs.

7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (LEO P.M.R.)

Article 7-1 Présentation du service

« LEO -P.M.R. » est un service de transport adapté collectif, à la demande,

Il assure, sur réservation, la prise en charge de l'utilisateur du lieu de départ jusqu'au lieu de destination.

Il constitue un service de substitution aux lignes de transport urbain existantes et permet également aux ayants-droits des territoires non desservis de se rendre sur leur lieu de travail.

Article 7-2 Ayants-droit

Sont ayants-droit du service « LEO P.M.R. » les titulaires de la carte d'invalidité à 80 % qui résident sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois. Réservation des transports

La réservation des transports s'effectue par téléphone (au 0 800 009 902), du lundi au vendredi dans les délais précisés sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes.

Les demandes de transport sont prises en compte dans la limite des disponibilités des moyens humains et techniques du service.

L'accès au service TPMR est soumis au personne ayant une carte LEO anonyme ou nominative.

Article 7-3 L'annulation du transport

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer le service, **la veille de son transport avant 17h00**, par téléphone.

Si l'annulation n'a pas été faite dans ce délai, AUXERROIS MOBILITÉS se réserve le droit de ne plus traiter prioritairement les demandes de transport du client concerné.

En cas d'annulations répétées non justifiées, le client encourt l'exclusion de sa qualité d'ayant-droit.

Article 7-4 Le groupage

Le temps additionnel engendré par le groupage dans le même véhicule de deux usagers ou plus n'excède pas 15 minutes.

Article 7-5 La prise en charge

Le service « LEO-P.M.R. » n'est pas un service de taxi ni un service d'ambulance.

En conséquence :

- les montées et descentes des usagers ne peuvent se faire que sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, etc.) ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public ni à pénétrer dans les domaines privés ;
- les conducteurs ne pourront pas réaliser des manutentions dangereuses pour les clients ou pour eux-mêmes. L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés.

Les clients sont tenus de se présenter au lieu de prise en charge à l'heure convenue.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de cinq minutes après l'heure de rendez-vous.

Article 7-6 Sécurité

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité par les agents d'AUXERROIS MOBILITÉS.

Chaque client ou accompagnateur doit attacher sa ceinture de sécurité (le cas échéant) et les fauteuils roulants soient tous fixés dans le véhicule par 4 points d'ancrage au sol.

De plus, chaque usager en fauteuil roulant doit disposer d'une ceinture de sécurité abdominale personnelle.

Si tel n'est pas le cas, le service « LEO-P.M.R. » met une ceinture abdominale gratuitement à sa disposition, le temps du trajet.

Les conducteurs ne sont pas habilités à :

- porter les personnes ;
- habiller les personnes.

Article 7-7 Tarification et paiement des titres de transport

Le prix du voyage correspond au prix d'un ticket unité du réseau LEO.

Les titres de transport utilisables pour le service sont en vente sous forme de carnet de 10 tickets ou d'abonnement mensuel chez les dépositaires, à la Boutique Bus, et sur la boutique en ligne du site www.vivacite.fr.

Les personnes ayants-droit P.M.R. et éligibles à la CMU-C pourront bénéficier du tarif réduit.

Les tickets sont validés au moment de la montée dans le véhicule. L'achat d'un ticket unitaire auprès du conducteur est possible en cas de carte LEO vide ; le paiement en numéraire reste possible.

Fait à Auxerre, le 7 mai 2019.

Le Président de la COMMUNAUTÉ
DE L'AUXERROIS

M. Guy FEREZ

ANNEXE N°1
GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN
DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Compostage obligatoire	Durée de validité	Point de vente	Remarques
Ticket unité	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> • Un voyage sur n'importe quelle ligne du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances. 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • 1 heure (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 59 minutes après la première oblitération) 	<ul style="list-style-type: none"> • Auprès du conducteur de chaque véhicule 	

Carnet 10 voyages	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> • Le carnet 10 voyages contient 10 tickets qui permettent, chacun, d'effectuer un voyage sur le réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances. • L'aller-retour sur une même ligne pendant la durée de validité, est autorisée. 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • 1 heure (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 59 minutes après la première oblitération) 	<ul style="list-style-type: none"> • À la boutique bus • Chez les dépositaires. 	
Carnet Tarif Réduit	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle ou ayant-droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ou équivalent ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le carnet 10 voyages contient 10 tickets qui permettent, chacun, d'effectuer un voyage sur le réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances. • L'aller-retour sur une même ligne pendant la durée de validité, est autorisée. 	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • 1 heure (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 59 minutes après la première oblitération) 	<ul style="list-style-type: none"> • À la boutique bus ; • Chez les dépositaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisateur de ce titre de transport doit être détenteur de la carte Tarif Réduit décrite ci-dessous.



Abonnement – 18 ans	<ul style="list-style-type: none">• Personne physique ayant moins de 18 ans le jour de son inscription.	<ul style="list-style-type: none">• Cet abonnement permet une libre circulation sur les services de transport public urbain concernés par les présentes.	Non	<ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire en cours.	<ul style="list-style-type: none">• Boutique bus ;• Boutique en ligne.	<ul style="list-style-type: none">• Ce titre de transport n'est pas valable sur les services LEO et LEO P.M.R.
Abonnement Mensuel - 26 ans	<ul style="list-style-type: none">• Tout usager de moins de 26 ans révolus à la date du voyage	<ul style="list-style-type: none">• Cet abonnement permet une libre circulation sur la totalité des services de transport public urbain concernés par les présentes.	Non	<ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} au dernier jour de chaque mois calendaire	<ul style="list-style-type: none">• Boutique bus ;• Dépositaires ;• Boutique en ligne.	<ul style="list-style-type: none">• Ce titre de transport est constitué :<ul style="list-style-type: none">➤ d'une carte nominative avec photo d'identité ;➤ d'un coupon mensuel sur lequel l'utilisateur aura obligatoirement reporté le numéro de sa carte nominative.• La carte nominative doit être demandée à la Boutique bus au moyen d'un formulaire disponible dans cette boutique ou téléchargeable sur le site Internet du réseau.
Abonnement Mensuel	<ul style="list-style-type: none">• Tout usager de 26 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none">• Cet abonnement permet une libre circulation sur	Non	<ul style="list-style-type: none">• Du 1^{er} au dernier jour	<ul style="list-style-type: none">• Boutique bus ;	<ul style="list-style-type: none">• Ce titre de transport est constitué :



+ 26 ans		la totalité des services de transport public urbain concernés par les présentes (lignes régulières, Transport à la Demande, services scolaires).		de chaque mois calendaire de l'année	<ul style="list-style-type: none">• Dépositaire ;• Boutique en ligne.	<ul style="list-style-type: none">➤ d'une carte nominative avec photo d'identité ;➤ d'un coupon mensuel sur lequel l'utilisateur aura obligatoirement reporté le numéro de sa carte nominative. <ul style="list-style-type: none">• La carte nominative doit être demandée à la Boutique bus au moyen d'un formulaire disponible dans cette boutique ou téléchargeable sur le site Internet du réseau.
Abonnement mensuel Tarif Réduit	<ul style="list-style-type: none">• Tout usager bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ou équivalent	<ul style="list-style-type: none">• Cet abonnement permet une libre circulation sur la totalité des services de transport public urbain concernés par les présentes (lignes régulières, Transport à la Demande, services scolaires).	Non		<ul style="list-style-type: none">• Boutique bus ;• Dépositaire ;• Boutique en ligne.	<ul style="list-style-type: none">• Ce titre de transport est constitué :<ul style="list-style-type: none">➤ d'une carte nominative avec photo d'identité ;• La carte nominative doit être demandée à la Boutique bus au moyen d'un formulaire disponible dans cette boutique ou téléchargeable sur le site Internet du réseau.

<p>Abonnement Annuel – 26 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager de moins de 26 ans révolus à la date du voyage 	<ul style="list-style-type: none"> • Cet abonnement permet une libre circulation sur la totalité des services de transport public urbain concernés par les présentes (lignes régulières, Transport à la Demande, services scolaires). 	<p>Non</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois civils consécutifs (par exemple, entre le 1^{er} avril 2015 et le 30 mars 2016) 	<ul style="list-style-type: none"> • Boutique bus ; • Par voie postale ; • Boutique en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • La souscription de cet abonnement nécessite la lecture, la compréhension, et l'acceptation de conditions générales de vente spécifiques. • Ces conditions générales de vente sont téléchargeables sur le site Internet du réseau. • Cet abonnement peut être payé par l'utilisateur au moyen de prélèvement mensuel sur son compte bancaire.
<p>Abonnement Annuel + 26 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usager de 26 ans et plus 	<ul style="list-style-type: none"> • Cet abonnement permet une libre circulation sur la totalité des services de transport public urbain concernés par les présentes (lignes régulières, Transport à la Demande, services scolaires). 	<p>Non</p>	<p>12 mois civils consécutifs (par exemple, entre le 1^{er} avril 2015 et le 30 mars 2016)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Boutique bus ; • Par voie postale ; • Boutique en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • La souscription de cet abonnement nécessite la lecture, la compréhension, et l'acceptation de conditions générales de vente spécifiques. • Ces conditions générales de vente sont téléchargeables sur le site Internet du réseau. • Cet abonnement peut être payé par l'utilisateur au moyen de



							prélèvement mensuel sur son compte bancaire.
--	--	--	--	--	--	--	---

ANNEXE N°2

ÉCHELLE DES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

L'utilisateur scolaire qui commet une ou plusieurs infractions à l'encontre du présent Règlement est passible des sanctions suivantes :

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

a) CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au chauffeur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.
- En cas de détérioration minimale ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé.

b) CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre toute autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces répétées contre le chauffeur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.

c) CATEGORIE 3 – Exclusion définitive

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par le Président de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS après avis de la Commission des transports

L'utilisateur commercial qui voyage sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou non validé s'expose aux sanctions prévues par le Code de Procédure Pénale.